



**DELIBERATION N° 21/177 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT APPROBATION D'UN GUIDE DES AIDES INSTITUANT UNE
ÉVALUATION QUALITATIVE DES PROJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AIDÉS
PAR L'AGENCE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA CORSE**

**ADUTTENDU UNA GUIDA DI L'AIUTI CHÌ ISTITUISCE UNA VALUTAZIONE
QUALITATIVA DI I PRUGETTI CHÌ PONU ESSE SUSTINUTI DA L'AGENZA
DI SVILUPPU ECUNOMICU DI A CORSICA**

SEANCE DU 28 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt huit octobre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 octobre 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Jean-Jacques LUCCHINI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, François SORBA, Charlotte TERRIGHI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Didier BICCHIERAY à Mme Santa DUVAL
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Pierre GHIONGA à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Jean-Charles GIABICONI à M. Hervé VALDRIGHI
Mme Vanina LE BOMIN à Mme Vanina BORROMEI
M. Ghjuvan'Santu LE MAO à M. Joseph SAVELLI
M. Don Joseph LUCCIONI à M. Jean BIANCUCCI
M. Laurent MARCANGELI à M. Jean-Martin MONDOLONI
M. Jean-Paul PANZANI à M. François SORBA
M. Pierre POLI à M. Antoine POLI
Mme Juliette PONZEVERA à M. Hyacinthe VANNI

M. Louis POZZO DI BORGO à Mme Anne-Laure SANTUCCI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement CE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité des aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014,
- VU** le régime d'aides exempté n° SA.40453, point 6.2, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** le régime d'aide exempté n° SA.40207, relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment ses articles L. 4211-1, L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53 et l'article L. 1511-2-I,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 3,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,

- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma Régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** la délibération n° 18/139 AC de l'Assemblée de Corse du 30 mai 2018 portant adoption du règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 21/056 AC de l'Assemblée de Corse du 25 mars 2021 adoptant le budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU** la délibération n° 21/148 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2021 prenant acte du rapport et des propositions en vue d'une efficacité renforcée des aides et des dispositifs de l'ADEC,
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2021-54 du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse, en date du 26 octobre 2021,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (38) : Mmes et MM.

Jean-Félix ACQUAVIVA, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

Se sont abstenus (25) : Mmes et MM.

Jean-Christophe ANGELINI, Didier BICCHIERAY, Vanina BORROMEI, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Vanina LE BOMIN, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI, Julia TIBERI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil exécutif de Corse relatif à l'adoption d'un « guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'ADEC », joint à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

ADOPTÉ le guide des aides et dispositifs de l'ADEC actuellement en vigueur tels que joint à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

VALIDE les mises à jour réglementaires et les simplifications proposées pour chaque dispositif.

ARTICLE 4 :

VALIDE la proposition de support pour une évaluation qualitative des projets.

ARTICLE 5 :

VALIDE le principe d'une expérimentation de ladite évaluation jusqu'à révision du SRDE2I qui aura à se prononcer sur sa mise en œuvre pérenne.

ARTICLE 6 :

DIT que la méthodologie d'évaluation qualitative des projets ainsi que les mises à jour et simplifications des dispositifs s'appliquent pour l'ensemble des demandes reçues à l'ADEC à compter du 1^{er} août 2021.

ARTICLE 7 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse et le Président de l'ADEC à prendre toute mesure destinée à mettre en œuvre cette méthodologie d'évaluation qualitative des projets et ces dispositifs.

ARTICLE 8 :

AUTORISE le Président de l'ADEC à prendre toutes les mesures nécessaires à la diffusion et mobilisation de ce guide des aides ainsi adopté.

ARTICLE 9 :

DIT que la mise en œuvre du nouveau guide des aides fera l'objet d'une évaluation à la fin de chaque année.

ARTICLE 10 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 octobre 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2021

REUNION DES 28 ET 29 OCTOBRE 2021

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**APPROVU DI UNA GUIDA DI L'AIUTI CHÌ ISTITUISCE
UNA VALUTAZIONE QUALITATIVA DI I PRUGETTI CHÌ
PONU ESSE SUSTINUTI DA L'ADEC**

**ADOPTION D'UN GUIDE DES AIDES INSTITUANT UNE
ÉVALUATION QUALITATIVE DES PROJETS
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE AIDÉS PAR L'ADEC**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans la continuité de la délibération n° 21/148 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2021 « prenant acte du rapport et des propositions en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs de l'ADEC », est proposée à l'Assemblée de Corse l'adoption d'un guide d'aides, instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'ADEC.

S'il est adopté, ce guide technique sera complété d'une présentation plus accessible à destination des bénéficiaires et des partenaires de l'ADEC.

Notre objectif est de proposer un accompagnement personnalisé, global, transversal, sur le long terme, prenant ainsi en considération l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés les porteurs de projets : les investissements productifs, d'innovation, d'export, de financement, de création, de reprise et/ou transmission, ou encore de soutien à la création d'emplois.

L'Assemblée de Corse a approuvé le principe qui consiste à privilégier une approche par opportunité en lieu et place d'une approche par éligibilité. Aussi, le rôle de coordination de l'ADEC doit garantir l'appréhension et l'accompagnement des projets par des scénarii simples et articulés autour de rapports d'instruction qui permettront une présentation objectivée au bureau de l'ADEC.

Pour décider de l'opportunité du soutien, trois critères semblent utiles :

- le respect des principes précédemment énoncés (Durabilité de l'économie, Optimisation du capital humain, Innovation productive, Recentrage sur les territoires ruraux, Promotion de notre langue)
- l'analyse de l'entreprise (qualifications du dirigeant, géographie du capital, étude du marché et de la concurrence, activité/rentabilité/structure financière)
- l'étude du projet autour des thèmes suivants : objectifs planifiés, intégration à l'environnement, prévisionnel, plan de financement.

L'investissement productif que le Conseil exécutif souhaite promouvoir regroupe l'ensemble des moyens investis avec pour but d'augmenter le niveau de production d'une entreprise, ou d'une organisation et ainsi accroître son volume ou sa capacité de commercialisation.

Feront l'objet d'une attention particulière, les projets portés dans des zones de l'intérieur, rurales et de montagne.

Il ne s'agira donc pas d'une grille de notation ou d'une grille visant à définir un montant d'aide. L'évaluation est un support qui analysera la valeur ajoutée d'un

projet au regard des moyens que l'ADEC est en capacité de mobiliser afin de répondre aux besoins de l'opérateur concerné.

Dans la pratique, si un projet répond à au moins trois critères de l'évaluation (en fonction de la nature plus ou moins complexe du projet), il sera qualifié pour initier une démarche d'accompagnement, sans préjuger à ce stade de la viabilité du projet et de sa capacité à être financé, cette expertise devant s'opérer et s'affiner au fil de la démarche entreprise.

Les projets qui, à la mobilisation de l'évaluation apparaissent insuffisamment qualitatifs au regard de ce dernier feront faire l'objet d'un rejet avec néanmoins une suggestion d'orientation (par exemple vers les outils financiers) sans action ultérieure de l'Agence : au cas où les projets ne remplissant pas au moins trois critères, le porteur de projet est orienté par les services de l'ADEC et ses partenaires vers d'autres dispositifs de soutien, ou accompagné pour retravailler son projet.

Pour le cas où trois critères au moins sont remplis, le projet est accompagné par les services de l'ADEC pour rechercher l'optimisation des autres dispositifs susceptibles d'être mobilisés hors guide des aides.

Tout projet pertinent au regard de l'évaluation qualitative appliquée (voir tableau ci-dessous) et selon sa nature pourra éventuellement trouver une correspondance au sein des dispositifs de l'ADEC, voire auprès des régimes communautaires, en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



GUIDE DES AIDES PROPOSÉES PAR L'ADEC

Introduction au guide des aides

Suite à l'adoption le 30 septembre 2021 de la délibération n° 21/148 AC « prenant acte du rapport et des propositions en vue d'une efficacité renforcée des aides et dispositifs de l'ADEC », il est proposé à l'Assemblée de Corse d'approuver un guide des aides instituant une évaluation qualitative des projets susceptibles d'être aidés par l'ADEC.

Ce document se propose de réunir et harmoniser au sein d'un seul et même support l'ensemble des dispositifs actuellement en vigueur.

L'objectif du guide des aides est en effet d'apporter à tous les potentiels porteurs de projet ou partenaires un niveau d'information pertinent et équivalent, et ainsi de répondre aux enjeux de visibilité et de transparence qui s'imposent à l'ADEC comme à tout organisme public. Le guide des aides sera également disponible dans une version digitale plus didactique à destination du grand public.

Cette démarche vise à offrir un accompagnement personnalisé, global, transversal et sur le long terme, prenant en considération l'ensemble des difficultés auxquelles sont confrontés les porteurs de projets : les investissements productifs, d'innovation, d'export, de financement, de création, de reprise et/ou transmission, ou encore de soutien à la création d'emplois.

Il est à souligner que l'établissement du guide des aides ne signifie pas leur mobilisation de manière quasi automatique sur simple présentation d'une demande. En effet, le présent rapport propose une approche renforçant, en amont, l'évaluation qualitative des projets et, en aval, le pouvoir d'appréciation du Bureau de l'ADEC pour l'attribution de l'aide publique.

En effet, remettre la notion de projet au cœur de l'action de l'ADEC va de pair avec l'instauration d'un nouveau process d'analyse qualitative des projets, exposé ci-dessous.

Le dépôt des projets, prochainement disponible sous forme dématérialisée, constituera une étape préalable d'évaluation destinée à valider l'entrée du projet en phase d'accompagnement.

Cette évaluation intègrera une série d'axes prioritaires inspirés des thématiques transversales du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC), en accord avec les orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (documents stratégiques qui seront révisés en 2022).

Elle sera effectuée en début de chaîne et permettra d'identifier les projets répondant qualitativement aux attentes et enjeux de l'économie insulaire, tels qu'exposé dans le rapport adopté par l'Assemblée de Corse en septembre 2021 autour de 5 axes majeurs :

- Durabilité de l'économie ;
- Optimisation du capital humain ;
- Innovation productive ;

- Recentrage sur les territoires et plus particulièrement les territoires ruraux ;
- Promotion de la langue corse.

Ces axes seront ainsi déclinés à travers huit critères permettant une évaluation qualitative (voir tableau en annexe). Feront l'objet d'une attention particulière, les projets portés dans des zones de l'intérieur, rurales et de montagne.

Il ne s'agit pas là d'une grille de notation ou d'une grille visant à définir un montant d'aide, mais bien d'un support qui analysera la valeur ajoutée d'un projet, au regard des moyens que l'ADEC est en capacité de mobiliser pour répondre aux besoins de l'opérateur concerné.

Dans la pratique, si un projet répond à au moins trois critères de l'évaluation (en fonction de la nature plus ou moins complexe du projet), une démarche d'accompagnement sera initiée, sans préjuger à ce stade de la viabilité du projet et de sa capacité à être financé, cette expertise devant s'opérer et s'affiner au fil de la démarche entreprise.

Le projet fera donc dans un premier temps l'objet d'une évaluation qualitative, puis, à l'occasion de la phase d'accompagnement par les services de l'ADEC, d'une analyse détaillée de l'entreprise et de ses objectifs spécifiques et conditions financières.

On entend par accompagnement, la mise en place d'une méthode de travail avec le porteur de projet visant à qualifier ses besoins et y apporter une réponse globalisée mobilisant une palette d'outils disponibles, y compris auprès de partenaires extérieurs à l'ADEC (autres acteurs publics, outils financiers, banques...).

Il permet en effet de remettre le projet au centre de la mission de l'ADEC par la mobilisation d'une ingénierie spécifique, en lieu et place de la simple instruction mécanique de demandes de soutien financier.

Ces phases préalables permettront une présentation objectivée des projets devant le Bureau de l'ADEC, qui aura à se prononcer sur l'attribution de l'aide au regard du montant envisagé, du projet présenté et de la solidité financière de l'entreprise pétitionnaire.

Il est nécessaire de préciser que dans le cas où, au stade de l'évaluation, le projet ne remplit pas les conditions énoncées, le porteur de projet sera orienté par les services de l'ADEC et ses partenaires vers d'autres dispositifs de soutien, ou accompagné pour retravailler son projet.

Proposition de méthodologie d'évaluation

Rappel des thématiques transversales du PADDUC selon un modèle de développement au service du peuple corse :

- limiter les facteurs de dépendance du territoire (vis-à-vis de l'extérieur)
- gérer durablement les ressources naturelles du territoire
- mettre les ressources culturelles, identitaires et patrimoniales au service du projet de développement
- renforcer les solidarités sociales et territoriales
- encourager l'initiative privée et les activités productives pour développer l'emploi en mobilisant les ressources humaines du territoire

A noter : sont exclus en amont de l'application de l'évaluation les projets suivants :

- **Exclusions relatives à la nature de l'activité considérée :** Sociétés Civiles Immobilières qui n'ont pas de lien avec une société d'exploitation susceptible d'être retenue au terme de l'évaluation, et plus généralement les sociétés dont l'objet social est exclusivement consacré aux opérations mobilières ou immobilières ; les entreprises relevant du secteur d'activité de l'hébergement ; les entreprises relevant sur secteur de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ; les professions libérales réglementées ; et plus globalement, les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc.) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services.
- **Exclusions relatives au portage ou encore du respect de la réglementation :** les entreprises ne comptant pas d'établissement en Corse ; les grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne ; les entreprises en situation de difficulté avérée au sens de la Commission Européenne ; les entreprises non à jour de leurs cotisations fiscales ou sociales et qui ne bénéficient pas par ailleurs d'un plan d'étalement à jour ; au moment du dépôt d'une demande, les entreprises n'ayant pas justifié une avance accordée et/ou n'ayant pas fait remonter, après relance, les éléments demandés pour un contrôle de service fait (CSF) sur un précédent dossier d'aide ADEC ; les entreprises ne respectant pas un engagement conventionnel de l'ADEC sur un précédent dossier (maintien des emplois ou des investissements, etc.), les entreprises soumises au dispositif interne de l'ADEC de Contrôle Général des Aides Economiques, en application des conclusions ou des recommandations issues de ses rapports d'expertises.

Pour chaque projet, les réponses aux questions suivantes seront expertisées :

Le projet :

<ul style="list-style-type: none"> • Est centré sur une activité de production de biens ou de services non délocalisables, génératrice de valeur ajoutée et d'emplois durables (i.e. hors activités saisonnières) ne relevant pas d'investissements de renouvellement 	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"> • S'inscrit dans une démarche significative de transition écologique, numérique, énergétique, se concrétisant par des choix significatifs. 	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"> • Est innovant (notion qui implique les champs de l'innovation technologique et de l'innovation sociale tant au plan des produits que des procédés, voire de l'organisation), se concrétisant par des choix significatifs. 	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"> • Est porté par une entreprise située dans une zone rurale ou dans un quartier de la politique de la ville, au sein desquels il permet de créer/maintenir une activité et créer/maintenir des emplois 	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"> • S'inscrit dans une filière, un écosystème ou une action de revitalisation stratégique déjà accompagnée par l'ADEC 	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"> • Est porté ou intéresse une grappe d'au moins trois entreprises qui se regroupent en préfiguration d'une possible structuration en filière ou dans une logique coopérative inter-filière 	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"> • Est porté par des entreprises, filières ou opérateurs économiques contribuant à l'internationalisation ou au rayonnement économique de la Corse. 	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<ul style="list-style-type: none"> • Valorise la langue et la culture corse 	<input type="checkbox"/> OUI	<input type="checkbox"/> NON
<p>LE PROJET EST ELIGIBLE A L'ACCOMPAGNEMENT DE L'ADEC POUR LES MOTIVATIONS SUIVANTES :</p>	<p>- Au moins 3 « OUI » pour accéder à la procédure d'accompagnement</p>	

In fine, le Bureau de l'ADEC prend connaissance des évaluations préalables réalisées, des accompagnements conduits, et des éventuels besoins en fonds publics. ***Il est souverain pour se prononcer sur l'attribution de l'aide au regard du montant envisagé, du projet présenté et de la solidité financière de l'entreprise pétitionnaire.***

Les régimes d'aides détaillés dans le présent guide n'entraînent plus l'attribution automatique de l'aide sollicitée, seule l'approche renforçant en amont l'évaluation qualitative des projets et en aval le pouvoir d'appréciation du Bureau de l'ADEC est retenue pour l'attribution de l'aide publique.

En synthèse, un projet fait l'objet d'une évaluation préalable de son adéquation aux principes essentiels visés par le PADDUC et /ou le SRDEI et présentée plus haut, puis, à l'occasion de la phase d'accompagnement par les services de l'ADEC d'une analyse détaillée de l'entreprise qui le porte et de ses objectifs spécifiques et conditions financières.

Pour rappel, les dispositifs proposés par l'ADEC à l'heure actuelle sont les suivants :

- **Pattu Impiegu - délibération n° 16/176 AC**
Aides à la création d'emploi dont le montant varie en fonction de la nature du salarié recruté (qualifié, diplômé ou sans formation) sachant que cette mesure s'applique aux recrutements de salariés préalablement inscrits sur les fichiers de Pôle Emploi en Corse.
- **Pattu Innuvazione - délibération n° 16/293 AC**
Aides aux projets innovants permettant le soutien à des projets en phase amorçage ou au démarrage de l'innovation, ainsi qu'en phase de développement de l'innovation, mais aussi le soutien aux projets de R&D privée et aux projets d'innovation structurants.
- **Impresa Sì - délibération n° 17/101 AC**
Aides à l'investissement pour la création, le développement, la modernisation, la reprise-transmission des entreprises.
- **Pattu Ristrutturazioni - délibération n° 17/125 AC**
Aides relatives au sauvetage et à la restructuration des PME.
- **Sviluppu Suciale è Sulidarità - délibération n°17-356 AC**
Aides au secteur de l'économie sociale et solidaire.
- **Pattu Impresamundu - délibération n° 18/161 AC**
Aides pour accompagner l'internationalisation des entreprises corses, notamment dans leurs efforts à l'export et à la prospection de nouveaux marchés à l'étranger.
- **Soutien au financement de procédures amiables et préventives - délibération n° 21/147 AC**
Aides pour soutenir le financement de procédures amiables et préventives sollicitées par des entreprises fragilisées.

De manière générale, la version détaillée des dispositifs présentée dans le présent guide intègre des modifications comme la mise à jour des dispositions réglementaires support à chaque dispositif, qui sont prorogés dans les faits jusqu'à 2023, ainsi que l'adaptation des textes suite à la création de la Collectivité de Corse le 1^{er} janvier 2018. Les modalités d'accès aux dispositifs sont également revues afin de traduire les nouvelles méthodes de suivi prévues par l'ADEC. Une fois adoptés par l'Assemblée de Corse, les dispositifs du présent guide substitueront les anciens ainsi que le prévoit la délibération annexe.

Ce guide est par nature un document évolutif. La prochaine échéance de modification est fixée dans le cadre des travaux menés pour la révision du SRDE2I et la présentation du Plan Rilanciu. Les modifications seront alors amenées à être présentées pour discussion et adoption par l'Assemblée de Corse. Le guide ainsi mis à jour permettra au public cible de l'ADEC de mieux appréhender les objectifs poursuivis par la Collectivité de Corse en matière économique et garantira une meilleure visibilité de l'action de l'Agence au cours de la mandature à venir.

SOMMAIRE

U PATTU IMPIEGU	8
U PATTU INNUVAZIONE.....	12
Mesure d'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation	12
Mesure d'aide à la phase développement de l'innovation.....	14
Mesure d'aide aux projets de R&D privée et d'innovation structurants	17
IMPRESA SÌ	20
Phase de création : Aide à la création d'une entreprise de taille structurante	20
Phase de développement : Aide aux projets d'investissement des Entreprises	23
Phase de développement : Aide aux projets d'investissements structurants	27
Phase de développement : Aide aux opérations de reprise-transmission	31
PATTU RISTRUTTURAZIONI	34
SVILUPPU SUCIALE È SULIDARITÀ.....	40
PATTU IMPRESAMONDU	43
SOUTIEN AU FINANCEMENT DE PROCEDURES AMIABLES ET PREVENTIVES	47

1. Objectif	Mesure de soutien à la création d'emploi visant à favoriser l'intégration professionnelle des publics cibles définis aux termes du présent règlement de manière durable et sécurisée.
2. Publics visés par l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi en Corse ; ✓ Les publics en difficulté d'insertion professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de moins de 24 ans (avec ou sans diplôme) ; ▪ Personnes de plus de 50 ans ; ▪ Travailleurs handicapés ; ▪ Personnes ayant subi une période d'emprisonnement. ✓ Les jeunes diplômés de moins de 25 ans, de bac +3 à bac +5. Les recrutements des jeunes diplômés doivent être effectués dans les 12 mois qui suivent l'obtention de leur diplôme.
3. Exclusions communautaires	<p>Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros).</p> <p>Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :</p> <p>a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;</p> <p>b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;</p> <p>c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

	Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.
4. Assise juridique de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Régime cadre exempté de notification n° SA.58982¹ relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2023. ▪ Le Règlement (UE) n° 1407/2013² de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
5. Coûts admissibles	L'aide prend appui sur les coûts salariaux supportés par l'entreprise.
6. Barème & Intensité de l'aide	<p>U Pattu Impiegu est une aide forfaitaire de 7 000 €.</p> <p>L'aide est majorée de 15 % pour les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale.³.</p>
7. Dispositions particulières	<p>L'aide est accessible à toute entreprise TPE et PME au sens communautaire du terme souhaitant recruter une personne appartenant à l'une des catégories des publics-cibles visés au point 2 du présent règlement.</p> <p>L'aide ne peut être mobilisée par un micro entrepreneur relevant de l'Entreprise Individuelle mais peut être mobilisée pour la création de l'emploi du chef d'entreprise à la condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ que celui-ci opte pour une activité sous la forme sociétale (par exemple EURL, SARL, SAS, etc.), ▪ ET qu'il dispose d'un contrat de travail distinct de son mandat social. <p>L'entreprise doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales ou bénéficier d'un plan d'étalement à jour.</p> <p>L'embauche doit impérativement constituer une augmentation nette de l'effectif de l'entreprise par rapport à la moyenne des douze mois précédents, du nombre de salariés de l'entreprise considérée.</p> <p>Le ou les postes objet du recrutement doivent être devenus vacants en raison d'une création et/ou d'un départ volontaire, d'une incapacité de travail, d'un départ à la retraite, d'une réduction volontaire du temps de travail et en aucun cas ne saurait être la résultante d'une suppression de postes ou d'un plan de licenciement.</p>

¹ Correspond à l'ancien régime n°SA.40208 prolongé par le [règlement \(UE\) n° 2020/972 du 2 juillet 2020](#), désormais en vigueur jusqu'au 31/12/2023

² Régime n°1407/2013 prolongé par le [règlement \(UE\) n° 2020/972 du 2 juillet 2020](#), en vigueur jusqu'au 31/12/2023

³ Lien pour connaître les communes classées ZRR : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/zonage-de-politiques-publiques>

	<p>Le recrutement doit impérativement être effectué en CDI cependant le CDI peut résulter de la transformation d'un CDD à la condition d'entrer dans l'une des catégories visées au point 2 du présent règlement.</p> <p>Si l'employeur venait à se séparer du salarié dont l'emploi est primé durant la période de référence des trois ans de maintien de l'emploi, celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour recruter un autre salarié de même catégorie. Il doit impérativement en informer les services de l'ADEC sauf à s'exposer à une demande de reversement de l'aide.</p> <p>L'emploi bénéficiant d'une aide doit au minimum être maintenu 3 années suivant la décision définitive d'octroi de l'aide (date de délibération du Bureau de l'ADEC).</p> <p>Si l'entreprise ne maintient pas l'emploi durant trois ans, après contrôle par les services de l'ADEC, celle-ci s'expose au reversement de la totalité de l'aide.</p>
<p>8. Conditions d'accès et d'octroi des aides</p>	<p>A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.</p>
<p>9. Obligation de communication et contrôles</p>	<p>Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>

U PATTU INNUVAZIONE

Le Pattu Innuvazione est une aide directe à l'innovation déclinée en 3 volets détaillés ci-dessous :

Mesure d'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation ;

Mesure d'aide à la phase développement de l'innovation ;

Mesure d'aide aux projets de R&D privée et d'innovation structurants.

Mesure d'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation

1. Objectif	L'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation est un instrument d'encouragement de premier niveau destiné aux petites et moyennes entreprises. Elle vise à inciter les bénéficiaires à s'engager dans des processus d'innovation pour planifier et développer de nouveaux produits, procédés de fabrication ou services, ou pour en améliorer la qualité.
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PE au sens de la définition par la Commission Européenne (une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions euros), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. Seules les PE qui n'ont pas eu déjà recours à une aide publique directe à la R&D au cours de l'année précédant la date de demande peuvent se voir attribuer une aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation. La PE certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 200 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).
3. Exclusions communautaires	Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros). Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants : a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ; b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les

	<p>comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;</p> <p>c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). <p>Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.</p>
<p>4. Assise juridique de l'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Règlement (UE) n° 1407/2013⁴ de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
<p>5. Coûts admissibles</p>	<p>Les actions suivantes peuvent être subventionnées si la demande est faite avant leur réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ études sur la mise en oeuvre des idées innovantes (telles que l'élaboration du concept, les études d'accompagnement, la préparation de solutions technologiques aux problèmes rencontrés par l'entreprise), <p>travaux préparatoires pour une recherche de développement et d'innovation,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ appui au développement des prototypes, ▪ analyse du transfert de technologie potentiel ou plus largement du potentiel d'innovation de l'entreprise (processus, produits, technologies), ▪ innovations en matière de gestion sociale de l'entreprise, ▪ frais de propriété intellectuelle, ▪ études de faisabilité technique et économique, ▪ études de marché pour un produit ou service innovant, ▪ frais de conseil pour vérifier en amont la pertinence du projet d'innovation (technique, commerciale, organisationnelle...) et formaliser le plan d'actions de mise en oeuvre ainsi que le plan de financement précis.

⁴ Régime n°1407/2013 prolongé par le [règlement \(UE\) n° 2020/972 du 2 juillet 2020](#), en vigueur jusqu'au 31/12/2023

	Sont également éligibles les coûts liés à la participation à des événements en lien avec l'innovation (concours, foire, salon).
6. Barème & Intensité de l'aide	<p>L'aide à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation est d'un montant unitaire maximum de 15 000 euros.</p> <p>L'intensité de l'aide n'excède pas 70 % des coûts admissibles.</p> <p>Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 90 % des coûts admissibles pour les très petites entreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR).</p> <p>Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de plusieurs aides à la phase amorçage ou au démarrage de l'innovation au cours de l'année et dans le respect du régime d'exemption de minimis.</p>
7. Dispositions particulières	Il est possible de mettre en oeuvre cette aide par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes.
8. Condition d'accès et d'octroi des aides	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	<p>Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>

Mesure d'aide à la phase développement de l'innovation

1. Objectif	<p>L'aide à la phase développement de l'innovation est un instrument de second niveau destiné aux petites et moyennes entreprises.</p> <p>L'aide à la phase développement de l'innovation s'adresse en premier lieu aux PME qui sont pleinement engagées dans un processus d'innovation et vise à accompagner plus spécifiquement la phase d'émergence de leur innovation.</p>
2. Bénéficiaires	Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale. La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 200 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).

<p>3. Exclusions communautaires</p>	<p>Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros).</p> <p>Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :</p> <p>a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social à disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;</p> <p>b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;</p> <p>c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). <p>Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.</p>
<p>4. Assise juridique de l'aide</p>	<p>▪ Le Règlement (UE) n° 1407/2013⁵ de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis</p>
<p>5. Coûts admissibles</p>	<p>Les actions suivantes peuvent être subventionnées si la demande est faite avant leur réalisation :</p>

⁵ Régime n°1407/2013 prolongé par le [règlement \(UE\) n° 2020/972 du 2 juillet 2020](#), en vigueur jusqu'au 31/12/2023

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les frais de personnel : chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet, ▪ les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. Lorsque ces instruments et ce matériel ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles, ▪ les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet, ▪ les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet, ▪ les coûts liés à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, ▪ les coûts liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.
<p>6. Barème & Intensité de l'aide</p>	<p>L'aide à la phase développement de l'innovation est d'un montant unitaire minimum de 15 000 euros et maximum de 200 000 euros. Cette aide se conforme au règlement d'exemption de minimis.</p> <p>L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 70 % des coûts admissibles pour les très petites entreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR) ou conduits dans le cadre d'une collaboration effective entre plusieurs entreprises installées en Corse incluant effectivement au moins une TPE installée en Corse.</p> <p>Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de deux aides à la phase développement de l'innovation sur une période de trois années et dans le respect du régime d'exemption de minimis.</p>
<p>7. Dispositions particulières</p>	<p>Il est possible de mettre en oeuvre cette aide par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes.</p>
<p>8. Condition d'accès et d'octroi des aides</p>	<p>A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.</p>

<p>9. Obligation de communication et contrôles</p>	<p>Les bénéficiaires s’engagent à citer le financement de l’ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L’entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l’exécution du programme et au moins une année après la fin d’exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>
---	--

Mesure d’aide aux projets de R&D privée et d'innovation structurants

<p>1. Objectif</p>	<p>Il s’agit d’aides aux projets de recherche et de développement, d’aides à l’investissement en faveur des infrastructures de recherche, d’aides en faveur des pôles d’innovation, d’aides à l’innovation en faveur des PME et d’aides en faveur de l’innovation de procédé et d’organisation.</p>
<p>2. Bénéficiaires</p>	<p>Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (catégorie des micro, petites et moyennes entreprises constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d’euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d’euros), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.</p>
<p>3. Exclusions communautaires</p>	<p>Les Grande entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d’euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d’euros).</p> <p>Les entreprises en situation de difficulté avérée. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu’elle remplit au moins un des trois critères suivants :</p> <p>a) S’il s’agit d’une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;</p> <p>b) S’il s’agit d’une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu’ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;</p> <p>c) Pour toutes les formes d’entreprises, lorsqu’elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l’une des procédures collectives d’insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n’ont pas encore été formellement engagées :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). <p>Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface.</p>
4. Assise juridique de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Régime cadre exempté de notification n° SA.58995⁶ relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023. <p>La prolongation de ce régime permet aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021 de bénéficier d'une aide au titre de ce régime d'aide.</p>
5. Coûts admissibles	<p>Les coûts admissibles sont conformes à ceux précisés dans le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 pour les aides aux projets de recherche et de développement, les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, les aides en faveur des pôles d'innovation, les aides à l'innovation en faveur des PME et les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.</p>
6. Barème & Intensité de l'aide	<p>L'aide de la CdC est plafonnée à 1 million d'euros. Un cofinancement peut venir en complément de l'aide de la CdC.</p> <p>Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023 pour les aides aux projets de recherche et de développement, les aides à l'investissement en faveur des infrastructures de recherche, les aides en faveur des pôles d'innovation, les aides à l'innovation en faveur des PME et les aides en faveur de l'innovation de procédé et d'organisation.</p> <p>Les majorations possibles pour les petites entreprises et les très petites entreprises sont prises en compte.</p>
7. Dispositions particulières	<p>Il est possible de mettre en oeuvre cette aide par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes.</p>

⁶ Correspond à l'ancien régime n°SA.40391 prolongé par le [règlement \(UE\) n° 2020/972 du 2 juillet 2020](#), en vigueur jusqu'au 31/12/2023

8. Condition d'accès et d'octroi des aides	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

IMPRESA SÌ

Aides directes aux entreprises et porteurs de projets (création*, développement, reprise-transmission)

** Le parcours de soutien à la phase amorçage ou à la création d'une entreprise (mesure n° 1 - instrument d'encouragement de premier niveau) du dispositif Impresa SÌ fera l'objet d'une révision complémentaire dans le cadre de la refonte des aides complémentaires.*

Phase de création : Aide à la création d'une entreprise de taille structurante

1. Objectif	<p>L'aide à la création d'une entreprise de taille structurante pour une entreprise en création s'appuie sur le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et se conforme aux éléments portant sur les jeunes pousses du régime cadre exempté de notification n° SA.59106⁷ relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.</p> <p>L'entreprise doit avoir le projet de développer ou développer une activité économique nouvelle et/ou complémentaire du tissu économique corse, notamment en apportant de nouvelles approches en termes d'adaptation aux transitions industrielles, commerciales, numériques et/ou écologiques.</p> <p>Les critères de sélection des projets sont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la viabilité de l'entreprise et le potentiel de créations d'emploi en Corse ;▪ la cohérence du projet avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles du SRDE2I.
2. Bénéficiaires	<p>Les entreprises éligibles sont les petites entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « petites entreprises (PE) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions EUR), enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration, installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.</p>
3. Exclusions communautaires	<p>Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros).</p> <p>Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa SÌ. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :</p>

⁷ Correspond à l'ancien régime SA.52394

- a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;
- b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;
- c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :
- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
 - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface sont exclues des aides Impresa Sì.

<p>4. Assise juridique de l'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide en faveur des jeunes pousses du régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023. ▪ Le Règlement (UE) n° 1407/2013⁸ de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
<p>5. Coûts admissibles</p>	<p>Les coûts admissibles se conforment aux éléments portant sur les jeunes pousses du régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.</p>
<p>6. Barème & Intensité de l'aide</p>	<p>Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans les éléments portant sur les jeunes pousses du régime cadre</p>

⁸ Régime n°1407/2013 prolongé par le [règlement \(UE\) n° 2020/972 du 2 juillet 2020](#), en vigueur jusqu'au 31/12/2023

	<p>exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.</p>
<p>7. Dispositions particulières</p>	<p>Il est possible de mettre en oeuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes.</p> <p>L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides de Impresa Sì, du Pattu Impiegù, du Pattu Innuvazione et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides.</p> <p>Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC.</p> <p>Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p> <p>Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.</p> <p>Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I.</p>
<p>8. Conditions d'accès d'octroi des aides</p>	<p>A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.</p>
<p>9. Obligation de communication et contrôles</p>	<p>Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>

Phase de développement : Aide aux projets d'investissement des Entreprises

1. Objectif	<ul style="list-style-type: none">▪ L'entreprise doit avoir le projet de :développer son activité et/ou d'améliorer sa compétitivité à travers l'accroissement et/ou la modernisation de ses capacités de production,notamment d'adaptation aux transitions industrielles, commerciales, numériques et/ou écologiques ;▪ mutualiser ses outils de production et RH, en développant de nouveaux outils, process ou pratiques (hors dépenses de R&D). <p>Les critères de sélection des projets sont :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ la viabilité de l'entreprise et le potentiel de créations et/ou maintien d'emploi en Corse ;▪ la cohérence de son projet avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles du SRDE2I.
2. Bénéficiaires	<p>Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.</p> <p>La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 200 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).</p>

3. Exclusions communautaires

Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros).

Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Sì. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :

a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;

c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),
- S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface sont exclues des aides Impresa Sì.

4. Assise juridique de l'aide

- Le Règlement (UE) n° 1407/2013⁹ de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

⁹ Régime n°1407/2013 prolongé par le [règlement \(UE\) n° 2020/972 du 2 juillet 2020](#), en vigueur jusqu'au 31/12/2023

5. Coûts admissibles

L'aide peut couvrir les investissements matériels ainsi que les investissements immatériels liés au projet.

Les dépenses éligibles comprennent ainsi :

- Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés ;
- Les prestations externes (études, propriété industrielle,...) ;
- Les investissements matériels et immatériels affectés au programme ;
- Les frais de formation pour l'acquisition d'une compétence ou d'un brevet permettant la pratique de l'activité.

Les actions suivantes peuvent être subventionnées si la demande est faite avant leur réalisation :

- Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou vice-versa ;
- Les prestations de recherche, développement et innovation ne sont pas éligibles mais peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation mises en oeuvre par la CdC et l'ADEC.

✓ Pour les investissements dits numériques :

Les dépenses prises en compte sont l'achat d'équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériels numériques...), l'acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d'un site internet doté d'une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d'hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum).

Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais d'installation de logiciels,...) ne sont pas pris en compte.

✓ Pour les investissements dits écologiques :

Les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire l'empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l'environnement (réduction des déchets, maîtrise de l'énergie, traitement des eaux, éco-construction...), les acquisitions d'équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes environnementales, dans un but d'amélioration de la qualité des produits et des services et enfin les travaux d'aménagement au titre des mises aux normes environnementales.

Les investissements en matériels de transport ne sont éligibles que sous les conditions suivantes :

- Les véhicules de tourisme sont exclus ;
- Un seul véhicule par entreprise est éligible sur une période de 3 ans. Le véhicule doit être acheté comptant ou sous forme de crédit bail ou de LOA ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Les véhicules achetés doivent être des véhicules hybrides électrique essence, électriques ou GNV ; • En cas de remplacement d'un ancien véhicule, le bénéficiaire doit apporter la preuve de la mise au rebut de son véhicule ancien ; • L'aide ne peut pas être cumulée avec des aides de collectivités, de la CdC, de l'AUE et les aides de l'Etat. <p>Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.</p>
<p>6. Barème & Intensité de l'aide</p>	<p>L'aide aux projets d'investissement des entreprises est d'un montant unitaire minimum de 20 000 euros et maximum de 200 000 euros. Cette aide se conforme au règlement d'exemption de minimis.</p> <p>L'intensité de l'aide n'excède pas 30 % des coûts admissibles, sauf cas particulier de l'achat de véhicule propre. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 50 % des coûts admissibles pour les très petites entreprises (entreprise qui occupe moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR) ou pour les projets conduits dans le cadre d'une collaboration effective entre plusieurs entreprises installées en Corse incluant au moins une TPE.</p> <p>Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de plusieurs aides aux projets d'investissement des entreprises sur une période de trois années et dans le respect du régime d'exemption de minimis.</p> <p>L'achat d'un véhicule propre bénéficie d'un taux de subvention de 15 % du montant HT du véhicule, hors options et hors bonus de l'Etat. Cette aide est plafonnée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 000 € pour les véhicules utilitaires légers dont le poids de charge est inférieur à 2,5 tonnes; ▪ 7 000 € pour les fourgons dont le PTAC est compris entre 2,5 tonnes et 3,5 tonnes ; ▪ 10 000 € pour un poids lourd dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.
<p>7. Dispositions particulières</p>	<p>Il est possible de mettre en oeuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes.</p> <p>L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides de Impresa Sì, du Pattu Impiegu, du Pattu Innuvazione et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides.</p>

	<p>Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC.</p> <p>Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p> <p>Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.</p> <p>Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I.</p>
8. Conditions d'accès d'octroi des aides	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	<p>Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>

Phase de développement : Aide aux projets d'investissements structurants

1. Objectif

L'entreprise doit être pleinement engagée dans une phase de développement d'une activité économique nouvelle et/ou complémentaire du tissu économique corse, notamment en apportant de nouvelles approches en termes d'adaptation aux transitions industrielles, commerciales, numériques et/ou écologiques.

De plus, par investissement structurant, on entend un investissement qui apporte la démonstration d'une réelle plus-value à l'échelle d'un secteur d'activité, d'une filière ou d'un territoire.

L'aide aux projets d'investissement structurants pour une entreprise en développement s'appuie sur le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et se conforme aux régimes cadres exemptés de notification :

	<p>Les critères de sélection des projets sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la viabilité de l'entreprise et le potentiel de création et/ou maintien d'emplois en Corse ; ▪ la cohérence de son projet avec les axes stratégiques et les orientations opérationnelles du SRDE2I.
<p>2. Bénéficiaires</p>	<p>Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.</p>
<p>3. Exclusions communautaires</p>	<p>Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros).</p> <p>Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Sì. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :</p> <p>a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social à disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;</p> <p>b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;</p> <p>c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

	<p>Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc...) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface sont exclues des aides Impresa Sì.</p>
4. Assise juridique de l'aide	<p>L'aide aux projets d'investissement structurants pour une entreprise en développement s'appuie sur le règlement (UE) N° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et se conforme aux régimes cadres exemptés de notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ; ▪ n° SA.58979¹⁰ relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023 ; ▪ n° SA.59107¹¹ relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023 ; ▪ n° SA.58981¹² relatif aux aides à la formation s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023.
5. Coûts admissibles	<p>Les coûts admissibles se conforment aux dispositions des régimes cadres exemptés de notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023 ; ▪ n° SA.58979¹³ relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023 ; ▪ n° SA.59107¹⁴ relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023 ; ▪ n° SA.58981¹⁵ relatif aux aides à la formation s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023.
6. Barème & Intensité de l'aide	<p>Les intensités d'aides sont conformes à celles précisées dans les régimes cadres exemptés de notification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° SA.52394¹⁶ relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, entré en vigueur au 1er janvier 2015 et s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2020 ;

¹⁰ Correspond à l'ancien régime SA.39252

¹¹ Correspond à l'ancien régime SA.40390

¹² Correspond à l'ancien régime SA.40207

¹³ Correspond à l'ancien régime SA.39252

¹⁴ Correspond à l'ancien régime SA.40390

¹⁵ Correspond à l'ancien régime SA.40207

¹⁶ Correspond à l'ancien régime SA.40453

	<ul style="list-style-type: none"> - n° SA.58979¹⁷ relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2020 s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023 ; - n° SA.59107¹⁸ relatif aux aides en faveur de l'accès des PME au financement s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023 ; - n° SA.58981¹⁹ relatif aux aides à la formation s'appliquant jusqu'au 31 décembre 2023.
7. Dispositions particulières	<p>Il est possible de mettre en oeuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes.</p> <p>L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides de Impresa Sì, du Pattu Impiegu, du Pattu Innuvazione et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides.</p> <p>Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC. Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p> <p>Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.</p> <p>Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle et de transparence telles que définies dans le SRDE2I.</p>
8. Conditions d'accès et d'octroi des aides	<p>A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.</p>
9. Obligation de communication et contrôles	<p>Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>

¹⁷ Correspond à l'ancien régime SA.39252

¹⁸ Correspond à l'ancien régime SA.40390

¹⁹ Correspond à l'ancien régime SA.40207

Phase de développement : Aide aux opérations de reprise-transmission

1. Objectif	<p>Il s'agit d'une aide directe venant compléter le panel des financements disponibles.</p> <p>Cette aide vise à boucler le tour de table financier du projet de reprise-transmission.</p> <p>Cette aide doit contribuer au renforcement des fonds propres de l'entreprise, ou à toutes autres dépenses nécessaires à l'acquisition de l'entreprise.</p>
2. Bénéficiaires	<p>Les entreprises éligibles sont les PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.</p> <p>L'entreprise est susceptible de s'inscrire dans un processus de reprise-transmission.</p> <p>Les entreprises doivent prioritairement s'inscrire dans des domaines d'activités liés au commerce, l'artisanat, les services et l'industrie.</p> <p>La PME certifie qu'elle est inscrite, agréée ou enregistrée, depuis au moins 12 mois à la date où elle présente sa demande.</p> <p>La PME certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 200 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).</p>
3. Exclusions communautaires	<p>Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros).</p> <p>Les entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues des aides Impresa Sì. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :</p> <p>a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social à disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;</p> <p>b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;</p> <p>c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des</p>

	<p>procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce), - S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce). <p>Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues des aides Impresa Sì. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface sont exclues des aides Impresa Sì.</p>
4. Assise juridique de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission Européenne du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
5. Coûts admissibles	<p>Les dépenses éligibles sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le rachat du fonds de commerce ou artisanal ▪ Le rachat des parts sociales. <p>Les dépenses suivantes sont inéligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le droit au bail, s'il est vendu seul. ▪ Les frais d'enregistrement.
6. Barème & Intensité de l'aide	<p>Cette aide est assise sur le régime de minimis, et en conséquence, le montant total des interventions publiques ne peut excéder 80 % du montant total du plan de financement dans la limite fixé par les règles de cumul (200 000 € au maximum).</p>
7. Dispositions particulières	<p>A l'issue du processus de reprise-transmission, l'entreprise bénéficiaire doit détenir la majorité du capital.</p> <p>L'aide est conditionnée à l'intervention d'un partenaire bancaire et/ou outils financiers.</p> <p>L'entreprise cible doit certifier qu'elle est inscrite, agréée ou enregistrée, depuis au moins 12 mois à la date où elle présente sa demande.</p> <p>Le pétitionnaire doit fournir une évaluation indépendante du coût de l'opération, réalisée par un expert.</p> <p>Le bénéficiaire de l'aide (personne physique ou morale) s'engage à maintenir et à ne pas céder de nouveau l'activité pendant 5 ans minimum à partir de la date d'octroi de l'aide.</p>

Il est possible de mettre en oeuvre ces aides par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes.

Les frais d'enregistrement ne sont pas éligibles.

Le bénéficiaire de l'aide (personne physique ou morale) s'engage à maintenir et à ne pas céder de nouveau l'activité pendant 5 ans minimum à partir de la date d'octroi de l'aide.

L'aide est conditionnée à l'intervention d'au moins un outil financier et d'un partenaire bancaire dans le financement du projet.

L'entreprise peut également solliciter les outils financiers composant la plateforme Fin'Impresa, les aides de Impresa Sì, du Pattu Impiegu, du Pattu Innuvazione et les aides de la Commission européenne, de l'Etat et de la CdC pertinents, dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux cumuls et à la mobilisation de chaque régime d'aides.

Les modalités de liquidation de l'aide seront précisées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement entre le bénéficiaire et l'ADEC. Les services de l'ADEC peuvent procéder au contrôle des déclarations faites par les bénéficiaires. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président de l'ADEC peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée. Les décisions définitives d'octroi des aides publiques sont accessibles à tout citoyen et diffusées sur le site Internet de l'ADEC. Chaque année la liste détaillée des entreprises ayant bénéficié d'une aide au titre du présent règlement sera consignée dans un rapport annexe au Rapport d'activité annuel de l'ADEC.

Plus généralement le dispositif IMPRESA SI est soumis aux dispositions de contrôle.

8. Conditions d'accès et d'octroi des aides	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

PATTU RISTRUTTURAZIONI

1. Objectif	<p>Le présent dispositif d'aide mis en oeuvre par la Collectivité de Corse doit permettre de répondre à des besoins de rebond, voir de restructuration économique plus globale, d'entreprises fragilisées par des problématiques objectives d'exploitation entraînant une détérioration financière, d'environnement concurrentiel, voir de chocs extérieurs.</p> <p>Lorsqu'il s'agit de remédier, pour des entreprises ayant encore un avenir dans leur secteur / filière, à des problèmes de solvabilité immédiate ou de financement d'investissements indispensables à leur rebond, le soutien par voie de subvention est à privilégier.</p>
2. Bénéficiaires	<p>Le régime SA 41.259 a été notifié par la France à la Commission pour assurer le sauvetage et la restructuration des petites et moyennes entreprises au sens communautaire du terme, dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Au sens de la réglementation communautaire, une PME est définie par la Commission européenne comme une entreprise autonome comptant moins de 250 salariés, et réalisant un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 M€ (ou 43 M€ en total de bilan). Au-delà de ces seuils, une entreprise ne pourrait valablement prétendre à bénéficier de ce régime.- Une PME est considérée comme en difficulté s'il s'agit d'une entreprise pour laquelle il est pratiquement certain qu'en l'absence d'une intervention publique elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. <p>Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois ;c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées : <ul style="list-style-type: none">- S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son

actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),

- S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

- Une entreprise nouvellement créée (i.e. une entreprise de moins de 3 ans, à compter de son entrée en activité dans le domaine concerné) ne peut bénéficier d'aide au sauvetage ou à la restructuration même si sa position financière initiale est précaire (par exemple lorsqu'une entreprise naît de la liquidation d'une entreprise préexistante ou de la reprise de ses seuls actifs).

- Une société qui fait partie d'un groupe ou est reprise par un groupe ne peut en principe pas bénéficier d'aides au sauvetage ou à la restructuration, sauf s'il peut être démontré que ses difficultés lui sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe, et que ces difficultés sont trop graves pour être résolues par le groupe lui-même.

- Une aide au titre du régime SA.41259 ne peut être octroyée à une PME ayant précédemment reçu une aide faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée à la suite d'une décision de la Commission déclarant cette aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.

- Une aide ne peut être accordée que si elle contribue à un objectif d'intérêt commun bien défini, que la nécessité de l'intervention publique est prouvée, que la mesure d'aide est appropriée et qu'elle a un effet incitatif, que l'aide est transparente et proportionnée (limitée au minimum nécessaire), et que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont évités.

- Toutes les PME en difficulté sont éligibles à ce régime d'aide dédié, hormis celles concernées par les règles spécifiques applicables aux établissements financiers et celles opérant dans le secteur du charbon, de l'acier.

- Au regard du principe de non récurrence, une PME ne peut bénéficier d'une aide au sauvetage ou à la restructuration si elle a déjà reçu une telle aide moins de 10 ans auparavant.

- A noter toutefois, qu'une PME qui ne serait pas en difficulté au sens des lignes directrices mais connaîtrait tout de même des besoins en liquidité pressants découlant de circonstances exceptionnelles et imprévues peut bénéficier d'une aide au sauvetage ou à la restructuration.

- Le dispositif d'aide s'applique y compris aux entreprises en procédures collectives, dès lors qu'elles bénéficient d'un plan de continuation, ou de restructuration, validé par le tribunal de commerce.

	<p>- Conformément au principe de non récurrence, il sera procédé par les services instructeurs à une vérification des aides dont l'entreprise a bénéficié durant les dix dernières années.</p> <p>- Le régime prévoit que les éventuelles modifications de statut de propriété du bénéficiaire intervenant à la suite de l'octroi d'une aide au sauvetage et/ou à la restructuration n'affectent en rien l'application le principe de non récurrence dès lors qu'il s'agit du maintien en activité de la même entreprise.</p>
<p>3. Exclusions communautaires</p>	<p>Les Grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises qui occupent plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros).</p> <p>Les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..) et en dehors des champs d'activité de l'industrie, du commerce et des services sont exclues du présent régime d'aides. Les entreprises affiliées à un réseau de franchise ou à une enseigne et exploitant une grande surface sont exclues. Les entreprises du secteur agricole ne sont pas éligibles au présent dispositif d'aides.</p> <p>Par ailleurs,</p> <p>Si les services instructeurs venaient à identifier que les difficultés d'une PME sont consécutives à une manoeuvre frauduleuse de la part du (ou d'un) dirigeant de l'entreprise, aucune aide au titre du régime visé, sous quelque forme que ce soit, ne pourra être octroyée. Si l'aide est d'ores et déjà octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;</p> <p>- De la même façon, si les services instructeurs venaient à s'apercevoir de sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés durant la phase de difficultés avérées ou déclarées, aucune aide au titre du régime visé, sous quelque forme que ce soit, ne pourra également être octroyée. En miroir, si l'aide a d'ores et déjà été octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;</p> <p>- Aucune entreprise en situation de difficultés avérée ou déclarées et ayant engagé une procédure de cession ou de transmission de son activité, ne pourra prétendre à une aide au titre du régime visé, sous quelque forme que ce soit. Si l'aide a d'ores et déjà été octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé</p>
<p>4. Assises juridiques de l'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions des lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté de la Commission européenne en date du 31 juillet 2014 ; • Le régime aide d'Etat S.A. 41.259 (2015/N) notifié à la Commission Européenne relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté en date du 15 juillet 2015.

	<ul style="list-style-type: none"> • Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1511-2 relatif à la l'article 3 de la Loi NOTRe (loi n° 2015-991 du 7 août 2015) qui dispose qu'un Conseil Régional peut accorder des avances remboursables aux entreprises en difficulté à la condition que celles-ci soient remboursables à meilleure fortune de l'entreprise. • La délibération n° 16/175 AC du 29 juillet 2016, l'Assemblée de Corse a adopté la mesure expérimentale de mise en oeuvre d'une plateforme CdC (ADEC) - Etat d'appui à la restructuration économique (SFIDA).
<p>5. Barème & Intensité de l'aide</p>	<p>Dans un contexte d'endettement sans précédent des entreprises insulaires, en lien directe avec les conséquences économiques de la pandémie sanitaire, le soutien au titre du Pattu Ristrutturazioni privilégie la forme de la subvention.</p> <p>La contribution en propre d'une entreprise peut être constituée, en tout ou partie, par un concours bancaire, mais en aucun une aide au sauvetage ou à la restructuration temporaire ne pourra être comptabilisée comme faisant partie de la contribution en propre du bénéficiaire exigée dans le cadre du plan de restructuration.</p> <p>En outre la contribution en propre doit être réelle, ce qui exclut les bénéfices de l'entreprise, mais autorise en revanche la mobilisation des comptes courants d'associés.</p> <p>Au regard d'une nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de restructuration considérée comme appropriée, c'est-à-dire s'élevant à au moins 40 % des coûts de la restructuration pour une entreprise de plus de 50 salariés, à au moins 25 % pour une petite entreprise, il est précisé que, selon la taille de l'entreprise, les taux de 60 % et de 75 % du plan de financement, constituent des taux maximum autorisés, le seuil plancher d'intervention étant quant à lui fixé à 20 % quelle que soit la taille de l'entreprise.</p> <p>Les services instructeurs peuvent librement faire varier le taux de l'aide en fonction de la situation de l'entreprise, notamment sa capacité à solliciter des concours bancaires complémentaires pour le cofinancement de son plan de redressement, et des critères d'orientation de la politique régionale en matière de soutien économique : emplois sauvegardés, intérêt régional de l'activité, besoin de modernisation de l'entreprise et/ou du management, innovation, etc.</p> <p>Le plan de redressement construit par l'entreprise, éventuellement sur la base d'un diagnostic, ou audit, qu'elle aura sollicité, doit être validé par son expert-comptable, et présenter également l'ensemble des décisions prises et des mesures, ou dispositifs, mobilisés qui participent à sa viabilité à long terme. Conformément aux dispositions du régime SA.41259, et de la nécessaire contribution propre de l'entreprise aux coûts de sa restructuration, l'aide régionale (ou le total des aides publiques le cas échéant) ne peut excéder 75 % du plan de</p>

	<p>financement pour les petites entreprises (moins de 50 salariés) et 40 % pour les entreprises moyennes (50 à 250 salariés).</p> <p>L'aide est plafonnée à 200 000 € par entreprise.</p>
<p>6. Disposition particulière</p>	<p>En cas de défaillance d'une entreprise pouvant entraîner un trouble économique et social, le montant maximal de 200 000 € pourra être relevé sur décision de l'Assemblée de Corse et dans le respect de l'encadrement communautaire.</p> <p>En particulier, les services instructeurs, en s'appuyant sur le diagnostic réalisé dans le cadre de l'accompagnement mis en oeuvre par la plateforme d'appui à la restructuration économique, SFIDA doivent évaluer si les problèmes des entreprises potentiellement éligibles se posent en termes de liquidité ou de solvabilité, et sélectionner à cette fin les outils appropriés pour résoudre les difficultés constatées.</p> <p>Pour la constitution du dossier, il sera demandé aux actionnaires contrôleurs la transmission des éléments d'imposition nécessaires pour établir la réalité de leurs capacités contributives au plan de redressement ou de mutation d'activité.</p> <p>Afin de justifier de la nécessité de l'intervention de la Collectivité de Corse, un scénario contrefactuel crédible ne comportant aucun élément d'aide (réaménagement de la dette, cession d'actifs, recours à des capitaux privés, vente à un concurrent, etc.) devra être fourni, afin de prouver que cette intervention permet de remédier à la défaillance du marché.</p> <p>De la même manière, il doit être démontré l'effet incitatif de l'intervention, c'est-à-dire qu'en son absence, l'entreprise serait exposée à un risque de cessation de paiement ou de liquidation. Le montant de l'aide doit être limité au minimum nécessaire pour permettre la restructuration de l'entreprise. Aussi, il convient de s'assurer à ce titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une contribution propre de l'entreprise aux coûts de sa restructuration considérée comme appropriée, c'est-à-dire s'élevant à au moins 40 % des coûts de la restructuration pour une entreprise de plus de 50 salariés, à au moins 25 % pour une petite entreprise. - d'une juste répartition des charges. Ce qui signifie que les actionnaires historiques, et le cas échéant les créanciers subordonnés, doivent contribuer à l'absorption des pertes. <p>Dans ce dernier cas, la mise en place préalable de plans d'étalement de la dette publique ou de procédure de conciliation avec les fournisseurs de l'entreprise, relèvent de ce principe.</p> <p>Ce qui signifie que l'octroi d'une aide à la restructuration ne pourra en aucun cas avoir comme destination l'apurement du passif public (dette fiscale et/ou sociale), d'une dette fournisseur ou d'un contentieux bancaire.</p> <p>Au titre de la juste répartition des charges, les sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés seront également proscrites durant la phase de restructuration</p>

7. Condition d'accès et d'octroi des aides	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
8. Obligation de communication et contrôles	Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse. L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

SVILUPPU SUCIALE È SULIDARITÀ

Aides directes aux associations et porteurs de projets de l'ESS (création, développement).

1. Objectif	<p>La structure de l'ESS doit avoir le projet de :</p> <ul style="list-style-type: none">· Favoriser l'émergence, le maintien ou le développement d'activités économique d'utilité sociale jugées prioritaires par la Collectivité Territoriale de Corse ;· Faciliter l'accès à un emploi durable et/ou à un entrepreneuriat réussi pour des publics rencontrant des difficultés sur le marché du travail ;· Aider les structures de l'Economie Sociale et Solidaire à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif ;· Aider les SIAE ou les structures apparentées à réaliser les investissements nécessaires à la mise en place d'un outil de production compétitif et à acquérir les biens immobiliers supports de leurs outils de production· Favoriser de manière durable et sécurisée, l'intégration professionnelle des travailleurs handicapés <p>Les projets visant la création ou la reprise d'entreprises en sociétés sous statut coopératif (SCOP, SCIC) sont soutenus exclusivement à travers le régime d'aides Impresa Sì. Les projets portés par les collectivités seront soutenus exclusivement à travers les conventions territoriales d'actions économiques.</p>
2. Bénéficiaires	<p>Seules les structures juridiques de l'économie sociale et solidaire telles que définie par l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire peuvent bénéficier du présent régime d'aides.</p> <p>Seules les structures détaillant dans une convention d'objectifs et de moyens signée avec l'ADEC les modalités opérationnelles de leurs actions, les cibles et les indicateurs de suivis peuvent bénéficier de l'aide. Cette convention peut être signée au maximum 6 mois après l'attribution de l'aide (arrêté). Son absence peut entraîner la suspension et le reversement de l'aide.</p> <p>Les structures éligibles sont assimilables à des PME au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « micro, petites et moyennes entreprises (PME) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions EUR), installées en Corse et y ayant leur exploitation principale.</p> <p>La structure certifie qu'elle reste dans la limite des aides publiques « de minimis » (moins de 200 000 € d'aide publique sur les trois derniers exercices).</p>
3. Exclusions communautaires	<p>Les structures assimilables à des grandes entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (entreprises occupant plus de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel excède 50 millions</p>

d'euros ou dont le total du bilan annuel excède 43 millions d'euros) sont exclues.

Les structures assimilables à des entreprises en situation de difficulté avérée sont exclues du présent régime d'aides. Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants :

a) S'il s'agit d'une société où la responsabilité des associés est limitée (SA, SAS, SARL, EURL), lorsque plus de la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des douze derniers mois ;

b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitées pour les dettes de la société (société en nom collectif, société en commandite par actions, société en commandite simple et société en participation), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds ayant été perdus au cours des douze derniers mois.

c) Pour toutes les formes d'entreprises, lorsqu'elle remplit selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à l'une des procédures collectives d'insolvabilité suivante : redressement judiciaire ou sauvegarde, même si ces procédures n'ont pas encore été formellement engagées :

i. S'agissant de la procédure de redressement judiciaire, lorsque l'entreprise, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements (Livre VI Titre III du Code du Commerce),

ii. S'agissant de la procédure de sauvegarde, lorsque l'entreprise justifie de difficultés, qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements (Livre VI Titre II du Code du Commerce).

Les structures exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc,..), dans le domaine des activités financières, des d'assurances ou de mutuelles.

4. Assises juridiques de l'aide	<ul style="list-style-type: none">▪ Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission Européenne du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis²⁰.
5. Coûts admissibles	<p>L'aide porte sur les dépenses d'investissements matériels ainsi que les investissements immatériels liés au projet.</p> <p>Les dépenses éligibles comprennent ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Les frais de personnels (prix de l'heure) ;▪ Les frais généraux et les achats consommés ou incorporés ;▪ Les prestations externes (études, propriété industrielle,...) ;▪ Les investissements matériels et immatériels affectés au programme ;

²⁰ Prolongé par le [règlement \(UE\) n° 2020/972 du 2 juillet 2020](#), en vigueur jusqu'au 31/12/2023

- Les frais de formation pour l'acquisition d'une compétence ou d'un brevet permettant la pratique de l'activité prévue au projet.

Les actions peuvent être subventionnées uniquement si la demande est faite avant leur réalisation.

Les dépenses éligibles sont effectuées auprès d'un tiers aux conditions du marché sans que l'acquéreur soit en position d'exercer un contrôle sur le vendeur, ou viceversa.

Les prestations de recherche, développement et innovation ne sont pas éligibles mais peuvent faire l'objet d'un soutien dans le cadre des aides à l'innovation mises en oeuvre par la CdC.

✓ **Pour les investissements dits numériques :**

Les dépenses prises en compte sont l'achat d'équipement informatique (ordinateur, tablettes, matériels numériques...), l'acquisition de logiciels, les dispositifs de lutte contre la cybercriminalité et de sécurisation des données, les frais de conception ou de développement d'un site internet doté d'une fonctionnalité associée (site « vitrine » ou site « plaquette » non éligible) et les frais annexes d'hébergement et de référencement (sur une durée de 6 mois maximum). Les autres frais annexes liés au déploiement des outils numériques (frais d'installation de logiciels,...) ne sont pas pris en compte.

✓ **Pour les investissements dits écologiques :**

les dépenses prises en compte sont les investissements volontaristes visant à réduire

l'empreinte carbone et destinés à une production respectueuse de l'environnement (réduction des déchets, maîtrise de l'énergie, traitement des eaux, éco-construction...), les acquisitions d'équipements et de matériels professionnels performants répondant à des normes environnementales, dans un but d'amélioration de la qualité des produits et des services et enfin les travaux d'aménagement au titre des mises aux normes environnementales.

Les investissements en matériels de transport ne sont pas éligibles, sauf pour les matériels spécialisés pour le transport de personnes à mobilité réduite et les projets ciblant la mobilité des personnes en difficulté sur le marché du travail.

Les dépenses éligibles retenues sont les coûts hors taxes pour les structures assujetties à la TVA et les coûts toutes taxes comprises pour les structures non assujetties à la TVA.

6. Barème & Intensité de l'aide

L'aide est d'un montant unitaire maximum de 100 000 euros.
L'intensité de l'aide n'excède pas 30 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée jusqu'à un niveau maximal équivalant à 50 % des coûts admissibles pour les projets les mieux notés dans le cadre de la notation des appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours.

	Un même bénéficiaire peut bénéficier, dans la limite de ce même montant, de plusieurs aides sur une période de trois années et dans le respect du régime d'exemption de minimis.
7. Disposition particulière	<p>Ce régime d'aides est mis en oeuvre exclusivement par appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours dans le respect des réglementations nationales et européennes. Ces appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, bourse ou concours ne pourront pas être génériques mais devront préciser le ciblage thématique et opérationnel, les procédures de sélection et spécifier les dépenses éligibles en conformité avec le point 5.</p> <p>L'ADEC est en droit de demander toutes pièces et justificatifs afin de s'assurer d'une modération dans le fonctionnement (échelle de salaire, rémunération des dirigeants, avantage en nature...) et d'un comportement responsable en termes de conditions de travail (respect de la réglementation, durée du temps de travail...) conforme aux valeurs sociales et solidaires portées par les structures de l'ESS. En cas de non transmission des informations demandées par le porteur de projets, l'instruction sera suspendue. L'analyse de ces informations peut entraîner le rejet du dossier au stade de l'instruction.</p>
8. Condition d'accès et d'octroi des aides	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le processus d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	<p>Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>

PATTU IMPRESAMONDU

1. Objectif	Mesures de soutien aux entreprises corses permettant d'initier et pérenniser leur développement par l'internationalisation, mobilisables à titre individuel ou collectif. ²¹
2. Bénéficiaires et publics visés	<p><u>Bénéficiaires</u> :</p> <p>Cette aide est accessible à toute entreprise TPE et PME au sens communautaire du terme, à jour de ses cotisations fiscales et sociales, ayant son siège social ou disposant d'un établissement secondaire en Corse (à la condition que l'activité soit réelle). Les entreprises de négoce doivent bénéficier d'un contrat d'exclusivité avec le ou les producteurs représentés sur le marché visé.</p>

²¹ Le volume budgétaire annuel des aides relatives aux présents dispositifs d'aide est plafonné à 1,2 Million d'Euros annuel.

	<p><u>Publics visés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les entreprises (TPE/PME) ou les groupements d'entreprises qui dans le cadre de leurs activités s'inscrivent (ou ont décidé de s'inscrire) dans une démarche d'internationalisation (participation à des salons internationaux et/ou initiatives similaires (congrès par exemple)). ✓ Les démarches collectives export/ internationalisation. ✓ Les jeunes diplômés dans le domaine de l'export et de l'internationalisation.
3. Exclusions communautaires	<ul style="list-style-type: none"> ▪ exclusions sectorielles (cf. règlement de minimis & Régime cadre exempté de notification N° SA.52394), ▪ aides directement liées aux quantités exportées, ▪ aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution, ▪ autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation
4. Assise juridique de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règlement (UE) n°1407/2013 de la commission Européenne du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis²². ▪ Le Régime cadre exempté de notification N°SA.52394²³ relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 et notamment son Annexe 1
5. Coûts admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ coûts liés à la participation à un salon international y compris en France (location d'espace, aménagement espace, frais de transport et d'entreposage du matériel de démonstration, frais d'inscription pour 2 personnes, coûts liés à la participation à un concours international...), ▪ coûts liés à des missions de prospection internationales (rencontres d'acheteurs ou partenaires à l'étranger ou accueil d'acheteurs/ partenaires en Corse), ▪ frais de déplacement (transports extra régionaux limités à 2 personnes ayant un lien direct avec l'entreprise), ▪ coûts liés à la professionnalisation de la démarche de prospection de clients étrangers (ex. supports matériels et immatériels de promotion et communication en langue étrangère à destination d'un nouveau pays, site internet multilingue incluant e-commerce ...), ▪ investissements immatériels réalisés par un prestataire spécialisé du secteur concurrentiel pour accompagner l'entreprise dans sa démarche d'internationalisation (sauf mise en place et fonctionnement d'un réseau de distribution dans un autre pays), ▪ aide forfaitaire allouée à l'entreprise pour l'embauche d'un stagiaire issu d'un établissement de formation régional,

²² Prolongé par le [règlement \(UE\) n° 2020/972 du 2 juillet 2020](#), en vigueur jusqu'au 31/12/2023

²³ Correspond à l'ancien régime SA.40453

	<p>suivant un cursus lié à l'internationalisation des entreprises, pour réaliser une mission liée à l'internationalisation de l'entreprise, ne pouvant excéder 12 mois.</p>
<p>6. Barème & Intensité de l'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les aides individuelles : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 30 à 50 % des coûts admissibles sauf pour ce qui concerne les frais de déplacements, ▪ Aide forfaitisée pour frais de déplacement en fonction de la zone ciblée* : Forfait Euromed : 600 € par personne/ Forfait Grand Large : 1 200 € par personne, ▪ Aide plafonnée à 30 000 € par entreprise et par opération, ▪ Pour la catégorie « champion » (entreprises déjà présentes sur les marchés tiers) le programme prévisionnel qui fera l'objet d'une aide pourra être retenu sur la base d'un programme pluriannuel d'au maximum 3 ans, ▪ Pour rappel, allègement des coûts des prestations Business France (80 % du coût d'un VIE (maximum 2 par entreprise par an) par exemple) au titre du fonds de concours à l'internationalisation²⁴. * <i>Pays concernés :</i> <ul style="list-style-type: none"> • Pays grand large (liste non exhaustive): <i>Australie, Chine, Hong Kong, Taiwan, Corée du sud, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Singapour, Thaïlande, Vietnam, Brésil, Canada, Chili, Etats-Unis, Mexique, Afrique du sud, Angola, Arabie saoudite, Emirats Arabes Unis, Koweït, Qatar, Kazakhstan, Russie, Ukraine, Argentine.</i> • Pays Europe Méditerranée : <i>27 pays de l'Union Européenne et le Royaume-Uni, Algérie, Egypte, Israël, Liban, Libye, Maroc, Scandinavie, Suisse, Tunisie, Turquie.</i> • Pour un salon international en France, le montant du forfait est de 400 € ✓ Les actions collectives à l'internationalisation : L'aide relative aux actions individualisées à l'internationalisation est plafonnée à 200 000 € sur trois exercices. <i>Cette aide est mobilisée exclusivement sur la base d'appels à projets ou manifestations d'intérêt lancés dans le cadre du CODITE ou par l'ADEC.</i> ✓ Les stages en entreprise à l'internationalisation : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'aide est versée à l'entreprise sur la base d'un forfait de 6 000 euros par stagiaire par an et par entreprise. L'indemnité de stage versée par l'entreprise au candidat ne peut être inférieure à 800 euros nets mensuels. <i>Cette aide est mobilisée exclusivement sur la base d'un appel à</i>

²⁴ Le fonds de concours à l'internationalisation est un fonds de la CdC visant à garantir aux entreprises corses l'accès aux prestations de Business France à un coût moindre cf. [Rapport internationalisation – délibération CA 18/16/AC.](#)

	<p><i>projet annuel qui fixera les modalités de mise en œuvre de l'aide.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le budget annuel consacré à cette mesure est fixé à 36 000 € correspondant à 6 stages par an.
7. Dispositions particulières	<ul style="list-style-type: none"> ▪ une entreprise ne pourra être accompagnée en prospection plus de trois années sur une même destination sauf à ce que la destination puisse être considérée comme « multiple » (ex. USA) ▪ une entreprise engagée dans une action collective individualisée financée par le dispositif ne peut bénéficier d'une aide à titre individuel pour la même opération. ▪ les actions collectives ou Appels à Projets seront sélectionnés sur appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ADEC ou programmées dans le cadre du CODITE. ▪ la participation collective à une même manifestation ne peut être financée plus de 3 années consécutives que si elle revêt un caractère avéré pour le rayonnement économique de la Corse et d'une filière. ▪ les étudiants stagiaires ne doivent pas être inscrits à Pôle Emploi, ne pas bénéficier d'allocations de formation professionnelle, ne pas bénéficier d'une bourse, ne pas exercer une autre activité.
8. Conditions d'accès et d'octroi des aides	<p>A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.</p>
9. Obligation de communication et contrôles	<p>Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil Exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>

SOUTIEN AU FINANCEMENT DE PROCEDURES AMIABLES ET PREVENTIVES

Aides pour soutenir le financement de procédures amiables et préventives sollicitées par des entreprises fragilisées.

1. Objectif	<p>Dans un contexte d'impact économique sans précédent en lien direct avec la pandémie de COVID19, ce règlement d'aide s'inscrit en parfaite cohérence avec la politique de restructuration économique territoriale de la Collectivité de Corse.</p> <p>Ainsi, pour inciter les entreprises à mobiliser les procédures amiables et préventives dans une logique offensive, la Collectivité de Corse souhaite mettre en place une aide destinée au financement des prestations de conseils et frais de procédures liés à l'ouverture et mise en œuvre des procédures considérées.</p> <p>L'aide porte sur le soutien au financement de conseils externes réalisés par des intervenants spécialisés tels les experts comptables, les mandataires et administrateurs judiciaires, cabinets conseils, cabinets d'avocats, incluant également les frais de procédures et notamment les frais de greffe des tribunaux de commerce.</p>
2. Bénéficiaires	<p>Les entreprises éligibles sont les petites entreprises au sens de la définition par la Commission Européenne (la catégorie « petites entreprises(PE) » est constituée des entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10 M€ ou dont le total bilan n'excède pas 10 M€), enregistrées depuis un maximum de cinq ans, qui n'ont pas encore distribué de bénéfices et qui ne sont pas issues d'une concentration, installées en Corse et y ayant leur activité principale.</p> <p>Sont également éligibles à l'aide territoriale les entreprises en situation de difficultés prévisibles ou avérées.</p> <p>Pour rappel, au sens des lignes directrices, une entreprise est considérée en situation de difficultés avérées lorsqu'elle remplit au moins un des trois critères suivants, a/ la moitié de son capital social a disparu, plus du quart de ce capital ayant été perdu au cours des 12 derniers mois ; b/ lorsque plus de la moitié de ses fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu, plus du quart de ces fonds propres ayant été perdu au cours des 12 derniers mois ; c/ lorsqu'elle remplit, selon le droit en vigueur, les conditions de soumission à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.</p>
3. Exclusions communautaires	<p>Les entreprises pour lesquelles les services instructeurs viendraient à identifier que les difficultés sont consécutives à une manœuvre frauduleuse de la part du (ou des) dirigeant(s). Si l'aide est d'ores et déjà octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;</p> <p>Les entreprises pour lesquelles les services instructeurs viendraient à s'apercevoir de sorties de trésorerie de l'entreprise vers les détenteurs de fonds propres (dividendes) ou de titre de dettes subordonnés durant la phase de difficultés avérées ou déclarées. Si l'aide a d'ores</p>

	<p>et déjà été octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;</p> <p>Les entreprises nouvellement créées (i.e. toute entreprise de moins de 3 ans, à compter de son entrée en activité dans le domaine concerné) nées de la liquidation d'une entreprise préexistante ou de la reprise de ses seuls actifs, même si leur position financière initiale est précaire ;</p> <p>Les entreprises en situation de difficultés avérées ou déclarées et ayant déjà engagées une procédure de cession ou de transmission de leurs activités, ne pourront prétendre à une aide au titre du régime d'aide visé. Si l'aide a d'ores et déjà été octroyée, elle sera annulée et son remboursement immédiatement exigé ;</p> <p>Les entreprises qui font partie d'un groupe ou sont reprises par un groupe, sauf s'il peut être démontré que leurs difficultés leur sont spécifiques et ne résultent pas d'une répartition arbitraire des coûts au sein du groupe ;</p> <p>Les entreprises pour laquelle l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire serait consécutive à l'assignation directe d'un créancier public ou privé, ou consécutive à une injonction du Procureur de la République.</p> <p>Sont également exclues les entreprises exerçant leurs activités dans un secteur exclu par la réglementation communautaire (houille, sidérurgie, etc.), les entreprises des secteurs de la production agricole, d'élevage, de la pêche et de l'aquaculture, les sociétés civiles immobilières (SCI), les établissements financiers.</p>
<p>4. Assises juridiques de l'aide</p>	<p>La base juridique du présent règlement d'aide est constituée notamment des textes suivants : Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; Pour l'intervention des collectivités territoriales : le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.</p>
<p>5. Procédures éligibles et coûts admissibles</p>	<p><u>Procédures éligibles :</u></p> <p><u>Le Mandat ad hoc :</u></p> <p>Procédure préventive et confidentielle de règlement amiable des difficultés, l'objet du mandat ad hoc est de rétablir la situation de l'entreprise avant la constatation d'une situation de cessation des paiements. L'entreprise sollicite auprès du tribunal de commerce la nomination d'un Mandataire Ad Hoc dès l'amorce d'une situation avérée ou prévisible de difficultés. Sa mission consiste à rechercher un accord sous seing privé entre l'entreprise et ses créanciers ou à renégocier les concours bancaires. Cette procédure demeure confidentielle et ne fait à ce titre l'objet d'aucune publicité. Le dirigeant n'est pas dessaisi et reste à la tête de son entreprise, le Mandataire ad hoc n'intervenant pas dans la gestion de l'entreprise.</p> <p><u>La Conciliation :</u></p>

Comme le mandat ad hoc, la conciliation est une procédure préventive qui a pour objectif de permettre à une entreprise qui rencontre des difficultés, de pouvoir trouver un accord amiable avec ses principaux créanciers et partenaires.

A la différence toutefois du mandat ad hoc, l'entreprise qui connaît des difficultés et est en état de cessation des paiements depuis moins de 45 jours peut solliciter une conciliation. Le Président du Tribunal de Commerce procède à la nomination d'un conciliateur de manière à favoriser la conclusion entre l'entreprise et ses principaux créanciers (voire ses cocontractants) d'un accord amiable en vue de mettre fin aux difficultés rencontrées. Si l'accord amiable est simplement constaté, la procédure reste confidentielle. Si néanmoins l'accord est homologué par le Tribunal, la procédure n'est plus confidentielle.

Il est à noter, en lien direct avec les conséquences économiques de la pandémie sanitaire de COVID-19 et en même temps avec la volonté de favoriser le traitement préventif des difficultés, que les pouvoirs publics ont décidé de renforcer l'efficacité de la procédure de conciliation.

Ainsi, en application de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, durant la procédure de conciliation, c'est-à-dire pendant les négociations et tant qu'un accord n'est pas conclu, l'entreprise peut demander la suspension des poursuites en cours ou à venir. Lorsqu'un créancier refuse de suspendre ses poursuites durant les négociations, l'entreprise peut demander au juge du tribunal de commerce un délai de grâce, c'est-à-dire la possibilité de reporter ou d'échelonner, pour 2 ans maximum, le paiement de sa dette à l'égard de ce créancier, et ce même avant que ce créancier l'ait mise en demeure ou l'ait poursuivie en justice.

La sauvegarde :

La sauvegarde (ordinaire ou accélérée) est une procédure préventive qui doit permettre de traiter les difficultés insurmontables d'une entreprise avant qu'elle soit en état de cessation de paiement. Elle a pour but de permettre à l'entreprise de continuer son activité, de maintenir l'emploi et de payer ses dettes.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde peut se faire sur demande de l'entreprise qui doit exposer la nature des difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles l'entreprise n'est pas en mesure de les surmonter. L'objectif d'une telle procédure est ainsi de faciliter la réorganisation de l'entreprise pour lui permettre de maintenir son activité économique, les emplois et d'assurer l'apurement de ses dettes.

La demande est exprimée auprès du tribunal de commerce qui se prononce sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et, éventuellement, les représentants du CSE. S'il estime la demande fondée, le tribunal ouvre la procédure. Cette procédure n'est pas confidentielle, le jugement d'ouverture est publié au Bodacc.

S'ouvre ensuite une période d'observation d'une durée maximale de six mois (renouvelable une fois sous condition) qui sert à effectuer un bilan économique et social de l'entreprise et à étudier ses possibilités de rétablissement. Un inventaire des biens de l'entreprise est établi. Durant cette période, le dirigeant conserve l'administration de l'entreprise. Il est assisté d'un mandataire judiciaire ou d'un administrateur pour les entreprises de plus de 20 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires d'au moins 3 M€).

Lorsqu'il existe des possibilités sérieuses de sauvegarde de l'entreprise, le tribunal arrête le plan de sauvegarde présenté par l'entreprise, mettant fin à la période d'observation.

La procédure de redressement judiciaire, qui concerne les entreprises qui se trouvent en cessation de paiement, c'est-à-dire dans l'impossibilité de payer leurs dettes grâce à leur actif, n'est pas éligible. De même, la procédure de liquidation judiciaire, qui acte d'un redressement judiciaire manifestement impossible et, à ce titre, dessaisi totalement le dirigeant, n'est pas non plus éligible à l'aide de la Collectivité de Corse.

Coûts admissibles :

Les coûts admissibles sont conformes aux dispositions du règlement révisé « de minimis » concernant les montants d'aide limités qui ne relèvent pas du contrôle des aides d'État par l'Union européenne. En conséquence, le montant total de l'intervention publique ne peut excéder 80 % de l'assiette totale éligible dans la limite fixée par la règle de cumul (200 000 €)

L'aide est destinée à participer au financement (hors taxe) des dépenses et frais directement imputables à l'ouverture et suivi de la procédure amiable et ou collective :

- Coûts de prestations conseils : toute étude ou diagnostic supports à une analyse des conditions de rebond et redressement d'une entreprise sur son secteur d'activité (cabinets d'études spécialisés, sociétés de transition de crise, prestations Banque de France / Etudes sectorielles et diagnostic GEODE, etc.). Les dépenses de prestations pour une aide au conseil ne pourront être retenues dans l'assiette éligible des dépenses si elles ont déjà fait l'objet d'un soutien financier de la Collectivité de Corse au titre d'autres règlements d'aides.
- Frais d'expertise comptable dont, diagnostic financier, prévisionnel de trésorerie, prévisionnel de d'activité support à la relance / redressement de l'activité, rédaction d'une lettre d'intention, assistance aux déclarations et contestations de créances, établissement du rapport débiteur, établissement et présentation du plan de sauvegarde ou de redressement.
- Honoraire d'huissier de justice pour la réalisation de l'inventaire des biens et actifs, support à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

	<ul style="list-style-type: none"> • Emoluments (honoraires et frais) d'avocats conseils ; • Emoluments du conciliateur ; • Emoluments du greffe du tribunal de commerce ; • Emoluments du mandataire / administrateur judiciaire.
6. Barème & Intensité de l'aide	<p>L'aide de la Collectivité de Corse prend la forme d'une subvention. Le taux d'intervention est fixé à 80 % maximum du coût HT des dépenses éligibles, dans la limite de 50 000 € sur une période de 3 ans pour une même entreprise, lui permettant ainsi de pouvoir mobiliser de façon graduée, si nécessité, procédure amiable et procédure collective.</p> <p>Ce plafond pourra toutefois être relevé sur proposition motivée du service instructeur, au regard notamment de l'impact économique, social et/ou environnemental de l'entreprise. En aucun cas le plafond ne pourra excéder 100 000 €.</p>
7. Disposition particulière	<p>L'aide de la Collectivité de Corse est conditionnée à la mobilisation réaffirmée des différents partenaires publics et privés dans l'accompagnement des entreprises pétitionnaires. En particulier, le soutien de la (ou des) banque(s) partenaire(s), des partenaires institutionnels et d'éventuels actionnaires à l'effort financier durant la période de difficultés et de rebond sera un élément déterminant de la décision d'attribution.</p> <p>De la même manière, au-delà des pièces devant être présentées pour calculer la possible assiette éligible (cf. point 4 supra), l'exemplarité des dirigeants dans la gestion de leur entreprise, et notamment le respect des formalités administratives (production des comptes, déclarations sociales et de TVA, etc.), sera également un élément déterminant de décision d'attribution.</p> <p>Les modalités de liquidation de l'aide seront détaillées dans l'arrêté attributif de subvention ou la convention de paiement établie entre le bénéficiaire et l'ADEC sur le principe de base suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un premier versement de 50 % à la signature de la convention afin de permettre à l'entreprise de disposer des fonds nécessaires à l'ouverture et mise en œuvre de la procédure ciblée ; • Le solde sur présentation des factures certifiées acquittées par les différents prestataires intervenants, faisant apparaître le coût horaire, journalier ou forfaitaire HT, sur production du rapport final s'agissant de prestations de conseils, et à réception du plan de sauvegarde ou de redressement s'agissant de procédures collectives. <p>Au moment du versement de l'aide, l'entreprise pétitionnaire devra être à jour de ses obligations fiscales et sociales ou bénéficier d'un plan d'étalement de ses dettes fiscales et sociales s'agissant de procédures amiables, produire le jugement d'ouverture de procédure établi par le Tribunal de commerce s'agissant d'une procédure collective.</p> <p>Si une entreprise devait générer de nouveaux passifs, publics ou privés, en marge d'accords protocolés ou plans de sauvegarde /</p>

	redressement judiciaire, l'aide sera annulée et le remboursement de sommes versées immédiatement exigé.
8. Condition d'accès et d'octroi des aides	A l'issue d'une demande introduite par l'entreprise qui doit être retenue dans le process d'évaluation, et après accompagnement de l'ADEC, seul le Bureau de l'ADEC décide de l'octroi de l'aide.
9. Obligation de communication et contrôles	<p>Les bénéficiaires s'engagent à citer le financement de l'ADEC et de la Collectivité de Corse.</p> <p>L'entreprise devra se soumettre à tout contrôle sur pièce et sur place durant l'exécution du programme et au moins une année après la fin d'exécution du programme. En cas de fausse déclaration ou de non-respect du présent règlement, le Président du Conseil exécutif de Corse peut prendre la décision de demander le reversement de tout ou partie de l'aide versée.</p>